

## ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15 (a) DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité de Paix avec le Japon, signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, les Gouvernements des Puissances Alliées signataires du présent Accord et le Gouvernement Japonais, désirant établir des modes de procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de l'Article 15 (a) du Traité, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Dans tous les cas où une demande en matière de restitution de biens, de droits ou d'intérêts a été présentée conformément aux dispositions de l'Article 15 (a) du Traité de Paix, le Gouvernement Japonais informera, dans les six mois qui suivront le dépôt de la dite demande, le Gouvernement de la Puissance Alliée des mesures qui ont été prises en ce qui concerne la dite demande. Dans tous les cas où une demande de compensation a été soumise par le Gouvernement d'une Puissance Alliée au Gouvernement du Japon, conformément aux dispositions de l'Article 15 (a) du Traité et de la Loi relative à la Compensation accordée sur les Biens alliés (Loi Japonaise No. 264, 1951), le Gouvernement Japonais informera le Gouvernement de la Puissance Alliée des mesures prises en ce qui concerne la dite demande de compensation, dans les dix-huit mois qui suivront le dépôt de la demande. Si le Gouvernement d'une Puissance Alliée n'est pas satisfait des mesures prises par le Gouvernement Japonais en ce qui concerne une demande en matière de restitution de biens, de droits ou d'intérêts, ou en ce qui concerne une demande de compensation, le Gouvernement de la Puissance Alliée pourra, dans les six mois qui suivront la notification par le Gouvernement Japonais des mesures que ce dernier aura prises, soumettre la dite réclamation ou demande, pour décision finale, à une commission nommée conformément aux dispositions suivantes.

### ARTICLE II

Une commission, en vue de l'application des dispositions du présent Accord, sera nommée sur demande adressée par écrit au Gouvernement Japonais par le Gouvernement d'une Puissance Alliée et sera composée de trois membres; un de ces membres sera nommé par le Gouvernement de la Puissance Alliée, un autre par le Gouvernement Japonais et le troisième par accord mutuel des deux Gouvernements. Chaque commission sera connue sous le nom de Commission (nom. de la Puissance Alliée en cause)—Japonaise des Biens.

### ARTICLE III

Le Gouvernement Japonais pourra nommer la même personne pour siéger dans deux ou plusieurs commissions; Étant entendu, toutefois, que si, de l'avis du Gouvernement de la Puissance Alliée, le fait pour le membre japonais de siéger dans une autre commission ou dans d'autres commissions retarde indûment les travaux de la commission, le Gouvernement Japonais, à la demande du Gouvernement de la Puissance Alliée, procédera à la nomination d'un nouveau membre. Le Gouvernement de la Puissance Alliée et le Gouvernement Japonais pourront se mettre d'accord pour nommer comme troisième membre une personne siégeant comme troisième membre dans d'autres commissions; Étant entendu, toutefois, que si, de l'avis, soit du Gouvernement de la Puissance Alliée, soit de l'avis du Gouvernement Japonais, le fait pour le